



Nice, le 31 août 2020

L'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

A Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale chargés de Circonscription

Objet: Projet d'Ecole 2020-2024

Cadre général :

Le code de l'Education prévoit que dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des actions conduites.

Choix des objectifs, stratégies ou leviers d'action (à préciser) :

Chaque école doit faire l'analyse détaillée de ses résultats aux évaluations nationales pour structurer notamment son projet pédagogique.

Une fois le diagnostic posé par l'analyse des besoins, il conviendra d'accorder toute l'importance requise au choix des priorités dans le cadre de l'enseignement des savoirs fondamentaux (objectifs visés) et d'envisager des stratégies d'action et les indicateurs (*) en correspondance qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs.

Lien avec le projet académique : le travail devra être réalisé en cohérence autant avec le projet académique qu'avec les priorités nationales (mathématiques, français, respecter autrui). Pour cela, votre projet d'école comprendra <u>au moins trois actions</u> : une action par axe choisi parmi les quatre axes que compte le projet académique.

En fonction des spécificités du territoire et des besoins de votre école, une quatrième action pourra être proposée dans le cadre de l'un des volets que peut comprendre le projet d'école :

- le volet numérique,
- le volet Education artistique et culturel du projet d'école,
- le volet Education au développement durable.

Modalités pratiques :

Vous trouverez, accompagnant cette note, la matrice du projet d'école, téléchargeable sur l'espace M@gistère de votre circonscription de rattachement, dédié à ce projet d'école, jointe en annexe à ce document. Elle est accompagnée d'un document d'appui en référence aux axes, objectifs, leviers, actions et indicateurs du projet académique.

Le travail sera à réaliser « hors ligne » sur le fichier téléchargé. Le document finalisé sera à déposer alors dans l'espace m@gistère, dans la perspective de sa validation.

Les équipes de circonscription sont mobilisées pour apporter leur concours à l'élaboration des futurs projets d'école et au suivi de leur mise en œuvre avec les directeurs d'école.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes 53 avenue Cap de Croix 06181 Nice cedex 2

Tél: 04 93 72 63 00

L'Adjoint au Directeur Académique Chargé du 1ºr degré

FT/MG/MCC

Affaire suivie par : F. TETIENNE

(*) Un indicateur peut être qualitatif ou chiffré. Chiffré, il est une information qui révèle quelque chose d'important pour la conduite d'une action. Pour être utilisable, cette information doit être comparée à un référent. Le but d'un système d'indicateurs est de donner du sens à une situation pour mieux définir et conduire un projet.

Calendrier:



2/2

- Réflexion collective et construction durant la 1ère période (septembre-octobre)
- Formalisation sous la forme précitée, à déposer dans l'espace dédié sur M@gistère (pas d'envoi direct à l'IEN)
- Validation ou observations par les IEN dès réception des projets, et au plus tard le 12 novembre 2020
- Formalisation définitive prenant en compte les observations, sur Magistère au plus tard le 1^{er} décembre.
- Présentation du projet en conseil d'école avant le 18 décembre 2020, qui pourra être un conseil extarordinaire.

Afin de disposer du temps nécessaire à réflexion, les directeurs d'école pourront, après consultation du conseil des maîtres, utiliser tout ou partie des six heures de la journée de solidarité. En effet, les textes précisent que ce dispositif peut être « consacré, hors temps scolaire, à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de l'école » et prendre « la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ». Il conviendra qu'ils en informent alors l'Inspecteur de circonscription.

Michel Jean FLOC'H